



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2023-01
PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE FERROVIAIRES
SUR LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51, R.151-53 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre et du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 07 avril 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu les 3 arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de

transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015090 – 0001 à 2015090 – 0042 ainsi que les arrêtés 2015120 -0008/0018/0025/0048/0056/0059/0065/0072/0075/0077 du 29 mai 2015 recensant et classant respectivement les voies ferrées situées sur les communes listées en annexe 1 ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études SNCF Réseau ;

Vu la consultation des communes réalisée du 26 septembre au 27 décembre 2022, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ferroviaires) du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 2015090 – 0001 à 2015090 – 0042 ainsi que les arrêtés 2015120 -0008/0018/0025/0048/0056/0059/0065/0072/0075/0077 du 29 mai 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments sensibles sont applicables dans les communes concernées, listées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe **en annexe 2**.

ARTICLE 3

Les tableaux récapitulatifs joints en annexe 2 donnent pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans les tableaux joints en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure ferroviaire classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures ferroviaires à grande vitesse (LGV), les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	81	76
2	250 m	76	71
3	100 m	70	65
4	30 m	65	60
5	10 m	60	55

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles (classiques), les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	84	79
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des PLU et des PSMV, conformément aux articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du Code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire de chaque commune concernée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de chaque commune, listée dans l'annexe 1 jointe.

Les documents (arrêtés – tableaux et cartographies) seront également consultables sur le site des services de l'État : <https://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html> .

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de chaque commune concernée, listée dans l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Aude



Vincent CLIGNIEZ

Annexe 1

Liste des communes concernées

ALZONNE	MONTREDON-DES-CORBIERES
BAGES	MOUSSAN
BARBAIRA	MOUX
BERRIAC	NARBONNE
BRAM	NEVIAN
CANET	PORT-LA-NOUVELLE
CAPENDU	PENNAUTIER
CARCASSONNE	PEXIORA
CASTELNAUDARY	PEYRIAC-DE-MER
CAUX-ET-SAUZENS	PEZENS
CAVES	PORTEL-DES-CORBIERES
COMIGNE	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
CONILHAC-CORBIERES	SAINTE-EULALIE
COURSAN	SAINT-MARTIN-LALANDE
CRUSCADES	SIGEAN
CUXAC-D'AUDE	TREBES
DOUZENS	TREILLES
FITOU	VILLASAVARY
FLOURE	VILLEDAGNE
Fontcouverte	VILLESEQUELANDE
Fonties-d'Aude	
GRUISSAN	
LABASTIDE-D'ANJOU	
LA PALME	
LAURABUC	
LEUCATE	
LEZIGNAN-CORBIERES	
MARCORIGNAN	
MAS-SAINTES-PUELLES	
MIREVAL-LAURAGAIS	
MONTFERRAND	
MONTREAL	

Annexe 2

- Tableau récapitulatif
- Cartographie

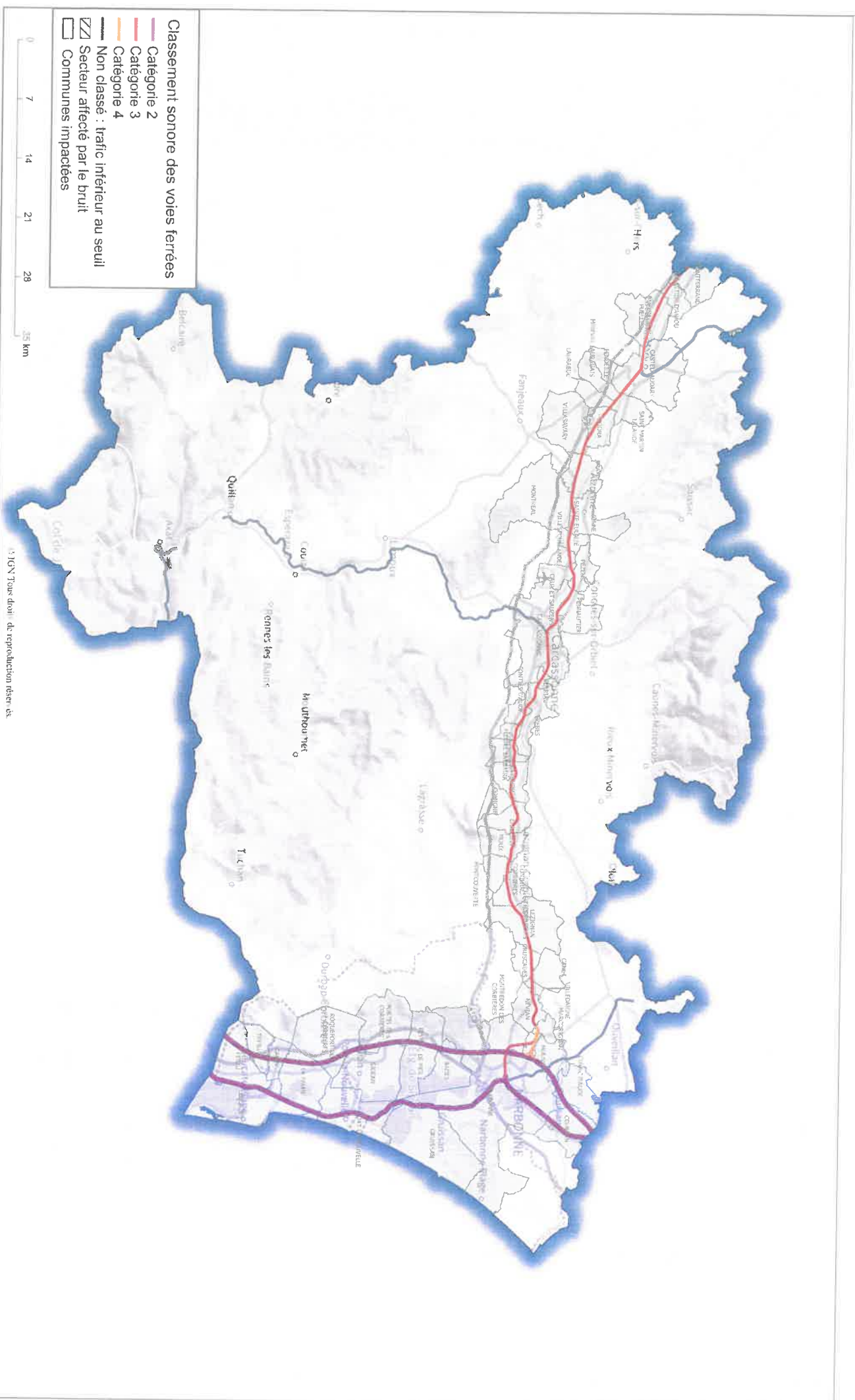
SEGMENT	LIGNE Ferroviaire	PRODESSSEG	PREFINSSEG	LONG_SSSSEG	LIDERSSEG	LFINSSSEG	NVX_CLASS	TISSU	SECT_AFFEC	COMMUNES
4183	640000	279+371	311+196	31,825	Bazèges (BV)	Castelnau-dary (BV)	3	ouvert	100	Bazèges, Villeneuve, Montgaillard-Lauragais, Villefranche-de-Lauragais, Renneville, Avignonet-Lauragais, Montferand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Castelnau-dary
4185	640000	311+196	327+146	15,95	Castelnau-dary (BV)	Bram (BV)	3	ouvert	100	Castelnau-dary, Saint-Martin-Lalande, Mireval-Lauragais, Laurabuc, Pexiora, Vilasvay, Bram
5321	640000	327+146	347+282	20,136	Bram (BV)	Car cassonne (BV)	3	ouvert	100	Bram, Alzonne, Montréal, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Caux-et-Sauzens, Pezens, Pennauter, Car cassonne
5322	640000	347+282	363+507	36,225	Car cassonne (BV)	Lezignan-Corbières (BV)	3	ouvert	100	Car cassonne, Berrisac, Trèbes, Fontès-d'Aude, Floure, Barbaïra, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Conilhac-Corbières, Lezignan-Corbières
5324	640000	383+507	403+890	20,383	Lezignan-Corbières (BV)	Narbonne (Bif.)	3	ouvert	100	Lezignan-Corbières, Crusades, Canet, Villédagne, Nevian, Marcorignan, Narbonne, Montredon-des-Corbières
5331-1	640000	403+890	404+826	0,936	Narbonne (Bif.)	Narbonne (Bif.)	2	ouvert	250	Narbonne
5331-2	640000	404+826	406+117	1,291	Narbonne (Bif.)	Narbonne (BV)	2	ouvert	250	Narbonne
5331-3	640000	406+117	431+629	25,512	Narbonne (BV)	Béziers (BV)	2	ouvert	250	Narbonne, Coursan, Nissan-lez-Enserune, Colombiers, Béziers
5707	676000	347+930	402+000	54,07			NC	ouvert		
5714	676000	409+600	437+400	27,8			NC	ouvert		
5345	677000	404+674	459+312	54,638	Narbonne (Bif.)	Rivesaltes (BV)	2	ouvert	250	Narbonne, Gruissan, Port-la-Nouvelle, La Palme, Leucate, Fitou, Salses-le-Château, Rivesaltes
5717	734000	407+129	427+069	19,94			NC	ouvert		
4829	736000	311+400	337+730	26,33			NC	ouvert		
LNMP-2	LNMP	50+798	81+086	30,288	Béziers (Rac.)	Cuxac-d'Aude (Rac.)	2	ouvert	250	Béziers, Cers, Villeneuve-lès-Béziers, Sauvian, Vendres, Lespignan, Colombiers, Nissan-lez-Enserune, Coursan, Cuxac-d'Aude
LNMP-3	LNMP	81+086	88+230	7,144	Cuxac-d'Aude (Rac.)	Narbonne (Rac.)	2	ouvert	250	Cuxac-d'Aude, Moussan, Narbonne
LNMP-4	LNMP	88+230	133+953	45,723	Narbonne (Rac.)	Salses-le-Château (Rac.)	2	ouvert	250	Narbonne, Montredon-des-Corbières, Bages, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Sigean, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Cayes, Trèilles, Fitou, Salses-le-Château, Opoul-Fenilles
LNMPR-3	LNMPR	0+000	7+568	7,568	Cuxac-d'Aude (Rac.)	Marcorignan (Rac.)	4	ouvert	30	Moussan, Narbonne, Marcorignan
LNMPR-4	LNMPR	0+000	5+497	5,497	Marcorignan (Rac.)	Narbonne (Rac.)	4	ouvert	30	Marcorignan, Narbonne



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
L'AUDE
Unité des Systèmes d'Information Géographique

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERRÉES - AUDE





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2022-02

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le département de l'Aude
(4^{ème} échéance)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2022-036 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2018-005 du 17-012-2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des autoroutes nationales concédées sur le territoire du département de l'Aude ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe Vinci-autoroutes le 9 mai 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de l'Aude ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)

voies
A 61
A 9

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit, appelées cartes « de type A », à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/plan-de-prevention-du-bruit-dans-environnement-et-r729.html> .

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires de l'Aude – 105, boulevard Barbès- 11838 Carcassonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 4 : notification

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit seront notifiés au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Vinci-autoroutes) en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant (PPBE) et notifié pour information aux présidents des EPCI, aux maires des communes concernées ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n °DDTM-SUEDT-MDD-2018-005 du 17-12-2018 est abrogé.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude .

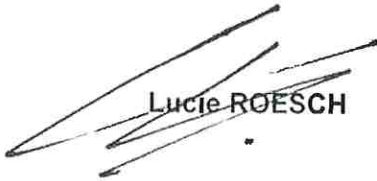
Article 7 : exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

2/08/2022

**Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture**


Lucie ROESCH



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2022-01
PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE ROUTIERES
SUR LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51, R.151-53 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres et R.125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} Ministre et du Ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M.Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;
- Vu** les 3 arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 015120 – 0001 à 0088 du 29 mai 2015 recensant et classant respectivement la voirie, les autoroutes sur les communes concernées ;

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CEREMA ;

Vu la consultation des communes réalisée du 2 février 2022 au 4 mai 2022, et les avis formulés ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Aude ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Aude avec la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n° 015120 – 0001 à 0088 du 29 mai 2015 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation relative à l'isolement acoustique des bâtiments sensibles sont applicables dans les communes concernées, listées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **plans joints en annexe 2**.

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe 2** donnent pour les communes concernées :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans les tableaux joints en annexe 2, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

ARTICLE 5

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 susvisé.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être

consulté, devront figurer **dans les annexes** des PLU et des PSMV, conformément aux articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolement acoustique.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire de chaque commune concernée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie de chaque commune, listée dans l'annexe jointe.

Les documents (arrêtés - tableaux et cartographies) seront également consultables sur le site des services de l'État : <https://www.aude.gouv.fr/classement-des-infrastructures-bruyantes-r634.html> .

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et de son affichage en mairie de chaque commune concernée, listée dans l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 9902 – 34 063 Montpellier CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23/08/2022.

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe
des territoires et de la mer de l'Aude



Nathalie CLARENC

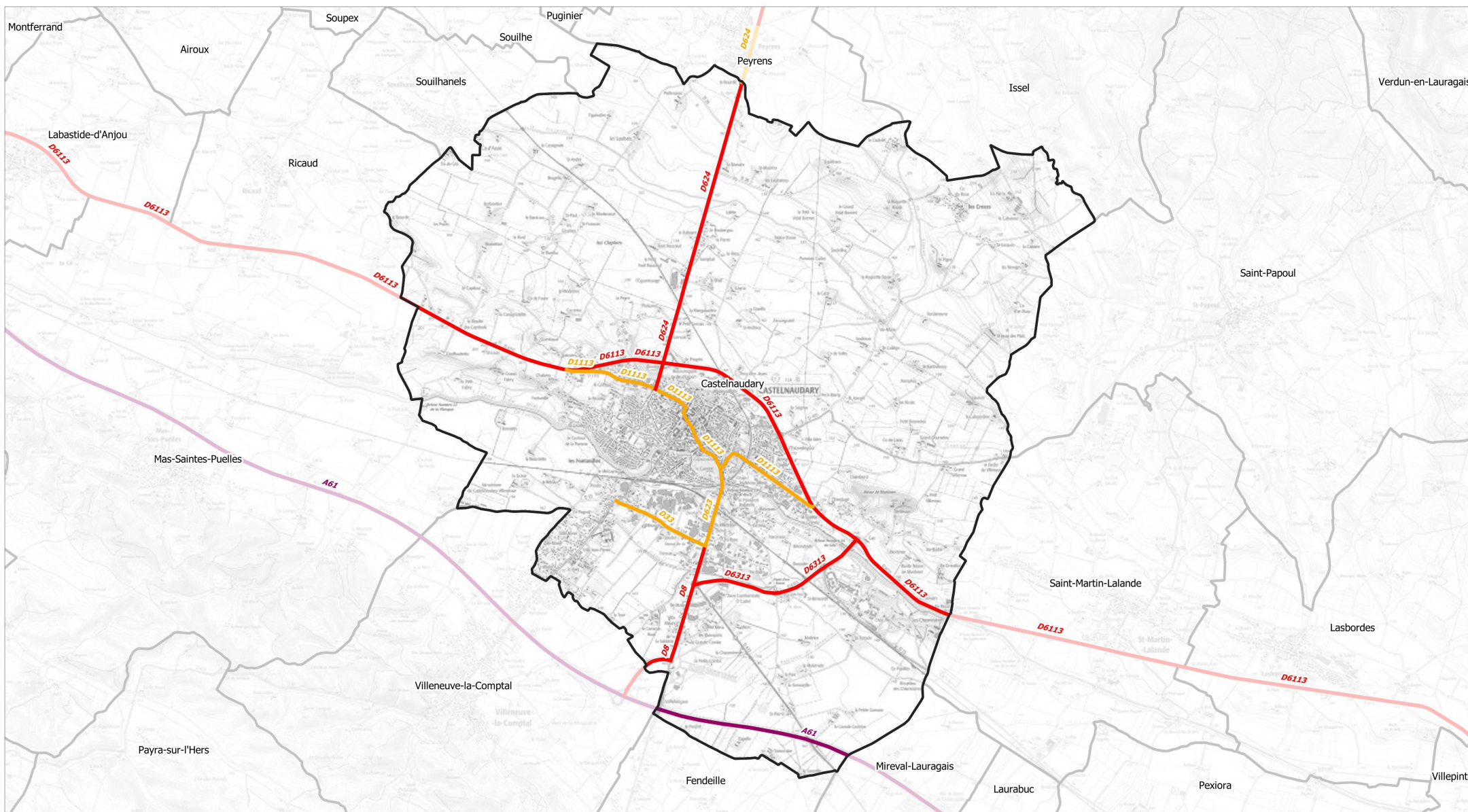
Annexe 1

Liste des communes concernées

ALAIRAC	FLEURY d'AUDE	PENNAUTIER
ALET-LES-BAINS	FLOURE	PEXIORA
ALZONNE	Fontcouverte	PEYRENS
ARGELIERS	Fonties-d'Aude	PEYRIAC-DE-MER
ARMISSAN	GINESTAS	PEZENS
ARZENS	GRUISSAN	PIEUSSE
AZILLE	HOMPS	POMAS
BADENS	ISSEL	Portel-des-Corbières
BAGES	LA FORCE	PORT-LA-NOUVELLE
BAGNOLES	LA PALME	POUZOLS-MINERVOIS
BARAIGNE	LA POMAREDE	PREIXAN
BARBAIRA	LA REDORTE	PUICHERIC
BERRIAC	LABASTIDE-D'ANJOU	QUILLAN
BIZANET	LABECEDE-LAURAGAIS	RICAUD
BIZE-MINERVOIS	LASBORDES	ROQUEFORT-DES-CORBIERES
BLOMAC	LAURABUC	ROUFFIAC-D'AUDE
BOUTENAC	LAURE-MINERVOIS	SAINT-COUAT-D'AUDE
BRAM	LAVALETTE	SAINT-GAUDERIC
CAMPAGNE-SUR-AUDE	LEUCATE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
CANET D'AUDE	LEZIGNAN-CORBIERES	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
CAPENDU	LIMOUX	SAINT-MARTIN-LALANDE
CARCASSONNE	LUC-SUR-AUDE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
CASTELNAUDARY	LUC-SUR-ORBIEU	SAINTE-EULALIE
CAUNES-MINERVOIS	MARCORIGNAN	SAINTE-VALIERE
CAUX-ET-SAUZENS	MARSEILLETTE	SALLES-D'AUDE
CAVANAC	MAS-SAINTES-PUELLES	SIGEAN
CAVES	MIREPEISSET	TOUROUZELLE
CEPIE	MIREVAL-LAURAGAIS	TREBES
COMIGNE	MONTAZELS	TREILLES
CONILHAC-CORBIERES	MONTFERRAND	TREVILLE
CONQUES-SUR-ORBIEL	MONTIRAT	VENTENAC-CABARDES
COUFFOULENS	MONTREAL	VILLALIER
COUIZA	MONTREDON-DES-CORBIERES	VILLASAVARY
COURNANEL	MOUSSAN	VILLEDAGNE
COURSAN	MOUSSOULENS	VILLEGAILHENC
CRUSCADES	MOUX	VILLEGLY
CUXAC-D'AUDE	NARBONNE	VILLEMOSTAUSSOU
DOUZENS	NEVIAN	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
ESPERAZA	ORNAISONS	VILLENEUVE-MINERVOIS
FANJEAUX	ORSANS	VILLEPINTE
FENDEILLE	OUVEILLAN	VILLESEQUELANDE
FERRALS-LES-CORBIERES	PALAJA	VILLESISCLE
FITOU	PARAZA	VINASSAN

Annexe 2

- Tableau récapitulatif
- Cartographie Communale



Carte élaborée par Cereg le 19/05/2022 | Source : Scan 25 IGN - Admin Express IGN - DDTM 11

LEGENDE

Limite communale

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m



Nom commune	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie calculée 2021	Largeur du secteur affecté par le bruit	Gestionnaire
Castelnaudary	D6313	D623	D6113	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	D8	D33	Che du Quinquiris	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	A61	Echangeur Bram	Echangeur Castelnaudary	Tissu ouvert	1	300	ASF
Castelnaudary	D6113	Niveau de EcluseDeGuillermin	Saint-Simeon	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	D6113	Saint-Simeon	D624	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	D6113	D624	D528	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	D6113	D528	D1113	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	D6113	D1113	Niveau de Ricaud	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	D1113	Che Co De Faure	Imp Claude Bernard	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D1113	D6113	Che Co De Faure	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D33	D623	D624	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D1113	D623	D6113	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D624	R de L'Imbrouch	Che du Breil	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	D8	Che du Quinquiris	Echangeur A61	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	D623	Pont sur le Canal du Midi	D33	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D623	D1113	Pont sur le Canal du Midi	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D1113	R Porte Vieille	D623	Rue en U	4	30	CD11
Castelnaudary	D1113	R de La Misericorde	R Porte Vieille	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D1113	R Marechal Foch	R de La Misericorde	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D1113	R Contresty	R Marechal Foch	Rue en U	4	30	CD11
Castelnaudary	D1113	Pl de La Liberté	R Contresty	Rue en U	4	30	CD11
Castelnaudary	D1113	R Rouge	Pl de La Liberté	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D1113	Bd General Lapasset	R Rouge	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D6313	D623	D6113	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	D624	Che du Breil	Niveau de Le Bourdic	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	D624	Niveau de Le Bourdic	D726	Tissu ouvert	4	30	CD11
Castelnaudary	D624	D1113	R de L'Imbrouch	Tissu ouvert	3	100	CD11
Castelnaudary	Echangeur Castelnaudary	A61	RD6	Tissu ouvert	3	100	ASF



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-005

portant approbation des cartes de bruit des autoroutes nationales concédées
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les autoroutes nationales concédées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les autoroutes nationales concédées
sur le territoire du département de l'Aude

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

– 5 documents graphiques au 1/25 000^e listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtée en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

– un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement).

Article 4 :

Le présent arrêté, sera notifié au gestionnaire des infrastructures cartographiées (ASF) pour élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondants, envoyé pour information aux présidents des EPCI et/ou communes concernés et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques)

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté Préfectoral N° 2009-11-2781 du 29 septembre 2009

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 17 DEC. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-001

portant approbation des cartes de bruit des routes départementales suivantes :
RD13, RD31, RD32, RD104, RD118, RD119, RD149, RD168, RD342, RD607, RD620, RD627,
RD6009, RD6113, RD6139, RD6161, RD6313
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les routes départementales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des routes départementales RD13, RD31, RD32, RD104, RD118, RD119, RD149, RD168, RD342, RD607, RD620, RD627, RD6009, RD6113, RD6139, RD6161, RD6313, dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an,

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement).

Article 4 :

Le présent arrêté accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Conseil Général) et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté, sera notifié aux maires des communes concernées :

ARZENS, BAGES, BARBAIRA, BERRIAC, BIZE-MINERVOIS, CANET, CAPENDU, CARCASSONNE, CASTELNAUDARY, CAUX ET SAUZENS, CAVANAC, CAVES, CEPIE, COMIGNE, CONILHAC-CORBIERES, COUFFOULENS, COURSAN, CRUSCADES, CUXAC-D'AUDE, DOUZENS, FLOURE, FONTCOUVERTE, FONTIES-D'AUDE, GINESTAS, GRUISSAN, LA PALME, LEUCATE, LEZIGNAN-CORBIERES, LIMOUX, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, MONTREAL, MONTREDON-DES-CORBIERES, MOUSSAN, MOUX, NARBONNE, NEVIAN, PORT-LA-NOUVELLE, PENNAUTIER, PEYRIAC-DE-MER, PEZENS, PIEUSSE, POMAS, PORTEL-DES-CORBIERES, PREIXAN, ROQUEFORT-DES-CORBIERES, ROUFFIAC-D'AUDE, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SIGEAN, TREBES, VENTENAC-CABARDES, VILLALIER, VILLEDAGNE, VILLEMOSTAUSSOU

Article 6 :

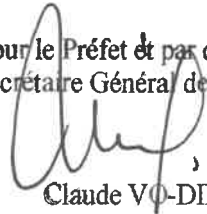
Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014031-0003 du 18 février 2014.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Sous-Préfet de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 8/11/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-003

portant approbation des cartes de bruit du réseau ferroviaire
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Considérant que les cartes approuvées par AP n° 2014072-0001 après réexamen ne nécessitent pas de modification,

Considérant que le réseau ferroviaire concerné doit, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er :

Sont reconduites telles quelles les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau ferroviaire L 640 000 (ligne de Bordeaux à Sète) et L 677 000 (ligne de Narbonne à Portbou), dont le trafic est supérieur à 30 000 trains par an (82 trains/jour)

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000 ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtée en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement) .

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit du réseau ferroviaire concerné sera notifié au gestionnaire d'infrastructure cartographiée et au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées : Alzonne, Baraigne, Barbaira, Berriac, Bram, Canet, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Caux et sauzens, Comigne, Conilhac corbières, Coursan, Cruscades, Douzens, Fitou, Floure, Fontcouverte, Fonties d'aude, Gruissan, Labastide d'anjou, La palme, Laurabuc, Leucate,

Lézignan corbières, Marcorignan, Mas sainte puelles, Mireval lauragais, Montferrand, Montréal, Montredon des corbières, Moussan, Moux, Narbonne, Névian, Port la nouvelle, Pennautier, Pexiora, Pezens, Sainte eulalie, Saint martin lalande, Trèbes, Villasavary, Villedaigne, Villepinte, Villesequelande.

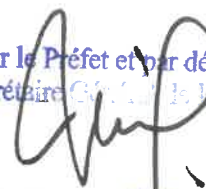
Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2014072-0001

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne , le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 8/11/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un **recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté**. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

